

Convention de stage relative à l'organisation de Séquence d'observation en milieu professionnel

NOM:

Prénom :

Classe:

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211 – 1

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1, L331-4, L331-5, L332-3, L335-2, L411-3, L421-7, L911-4

Vu le Code civil, et notamment son article 1384

Vu le décret numéro 2003 – 812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans

Vu la circulaire numéro 2003 – 134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans

Entre,

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté par Monsieur _____ en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,

et

le collège Sainte Thérèse à Montjoly, représenté par Monsieur COLVIL Hector en qualité de chef d'établissement d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : dispositions générales

Article 1: la présente Convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du collège Sainte Thérèse désigné en annexe.

Article 2: les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.
Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3: L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise où le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4: Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5: Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais où à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R234-11 à R234-21 du code du travail. ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6: le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du Code civil):

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève.
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité Civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile. (GFA Caraïbes ou l'assurance personnelle si l'élève n'a pas souscrit à l'assurance du collège).

Article 7: En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8: Le chef d'établissement scolaire et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente Convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9: La présente Convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Vu et pris connaissance le:/...../.....

le chef d'établissement

les parents ou responsable légal

L'élève

Cachet de l'établissement:

Le chef d'entreprise:

Cachet l'entreprise:

Convention de stage relative à l'organisation de Séquence d'observation en milieu professionnel

TITRE II : Dispositions particulières :

A- Annexe pédagogique:

Nom de l'élève concerné:

Classe:

Établissement d'origine:

a/ Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

-

b/ Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel:

-

c/ Dates de séquence d'observation en milieu professionnel:

JOUR	MATIN	APRÈS-MIDI
le lundi 25/11/13	De H à H	De H à H
le mardi 26/11/13	De H à H	De H à H
le mercredi 27/11/13	De H à H	De H à H
le jeudi 28/11/13	De H à H	De H à H
le vendredi 29/11/ 13	De H à H	De H à H
le samedi 30/11/13	De H à H	De H à H

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel:

a/ Activités prévues:

-

-

b/ Compétences visées:

-
-

c/ Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel:

- rédaction d'un rapport de stage corrigé et évalué par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du professeur principal.

B- Annexe financière :

a/ L'élève demi-pensionnaire au collège Sainte Thérèse peut continuer, pendant la durée de la séquence d'observation au milieu confessionnel, à bénéficier de la prise de son repas dans l'établissement scolaire. il veillera, avant son départ dans l'entreprise, à en informer la gestionnaire et se conformera aux horaires habituels du restaurant scolaire.

b/ L'élève conserve son statut de collégien et est assuré par l'établissement auprès de GFA caraïbes ou l'assurance personnelle si l'élève n'a pas souscrit à l'assurance du collège.

Vu et pris connaissance le:

le chef d'établissement

les parents ou responsable légal

L'élève

Cachet de l'établissement:

Le chef d'entreprise:

Cachet l'entreprise: